

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Unité Eau et Milieux aquatiques

Guichet unique Police de l'eau Tél.: 03 85 21 86 11 Le Préfet de Saône-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant la vidange de l'étang d'Accouatout Commune de Romenay

Déclaration n° 71-2017-00014

Vu le code de l'environnement Livre II titre 1er,

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 3.2.4.0 (2),

Vu l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerrannée Corse ainsi que son programme pluriannuel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 en date du 24 mars 2015 portant délégation de signature de M. Gilbert Payet, préfet de Saône-et-Loire, à M. Christian Dussarrat directeur départemental des territoires dans le domaine de la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-08-29-013 en date du 29 août 2016 portant subdélégation de signature de M. Christian Dussarrat à ses collaborateurs,

Vu la demande reçue le 23 janvier 2017 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, Vu le dossier présenté par M. Jérémy PERRIN relatif à la vidange de l'étang d'Accouatout situé sur la parcelle cadastrée commune de Romenay n° 846, n° 844, n° 843 section A,

donne récépissé à :

M. Jérémy PERRIN 150 Impasse de la Chapelle 01340 BEREZIAT

de sa déclaration concernant la vidange de l'étang d'Accouatout situé sur la commune de Romenay.

L'exercice de cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431.6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 = Déclaration. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté modifié du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joints au présent récépissé.

Cette vidange sera réalisée à compter du mardi 7 février 2017.

La récupération du poisson est prévue le dimanche 12 février 2017.

Le pétitionnaire devra, pour cette vidange, se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006, ainsi qu'à toutes autres qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la prévention des inondations et de la sécheresse, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et en cas d'abandon de l'installation.

Une copie du présent récépissé et de la demande seront alors adressées à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ainsi qu'à la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mâcon, le 24/01/2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation
le chef du service environnement

W Marc Ezerzer